



LA LETTRE DE LA MICHODIÈRE

Bulletin d'information édité par le SNFOCOS – Sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Alain POULET, Directeur Gérant

16^e année

N°741

Hebdomadaire

Le 29 janvier 2010

N° 004-2010

Situation de la Branche Famille

« **Les années se suivent et se ressemblent...** »

Depuis des années, du fait de la dégradation :

- du service rendu aux allocataires,
- des conditions de travail des salariés de la Branche Famille,

Le **SNFOCOS** est toujours intervenu pour exiger que de véritables moyens soient donnés aux organismes pour sortir de la situation de marasme dans laquelle les pouvoirs publics, via les différentes **C.O.G.**, les ont placés.

Rappelons-nous, il y a quelque temps, le **SNFOCOS** avait même établi un véritable bulletin d'alerte météorologique pour décrire cette situation cataclysmique...

L'année 2010 débute et constat est fait pour affirmer que la Branche Famille est à nouveau en état d'asphyxie « niveau rouge ».

En 2009, par des heures supplémentaires volontaires ou obligatoires, des recrutements en CDD, des rachats de CET, des fermetures partielles d'accueil, des appels à la solidarité inter organismes (l' ARC), etc..., auxquels les Directions avaient été obligées d'avoir recours, les CAF ont vu les chiffres s'améliorer.

Mais cela n'a été qu'une accalmie et on assiste actuellement à une remontée spectaculaire des stocks, ce qui amène de nouveau les Directions à imposer les mêmes dispositifs pour 2010..., et sans l'assentiment des personnels, bien sûr, qui sont de fait, démotivés.

Quelle en est la cause ? Une charge de travail en augmentation permanente :

- +40% de courriers,
- +25% d'appels téléphoniques,
- +20% de visites à l'accueil.

Il ne s'agit pas de difficultés conjoncturelles, mais bel et bien d'une situation structurelle durable.

Et ce ne sont pas les 1257 postes supplémentaires attribués, dans le cadre de la COG 2009/2012, lors de la mise en place du RSA, qui ont amélioré la situation.

Les embauches en CDD, les heures supplémentaires obligatoires ou pas, les fermetures d'accueil, etc..., doivent être converties en embauches pérennes, c'est une évidence.

Sommaire : **Page 1,2** : Situation de la Branche Famille - Avenant à l'accord du 7.01.1998 au Régime de prévoyance : Participation aux frais d'obsèques **Page 3** : Brèves : Textes signés par le Snfocos – Elections Service Médical Bourgogne/Franche Comté - Motion du CA de l'Urssaf du Cantal sur les orientations stratégiques de la future COG 2010/2013 **Page 4** : Courrier du Premier Ministre à J.C MAILLY au sujet des ARS **Page 5** : Circulaire confédérale : Conflit dans les désignations du délégué syndical **Page 6** : Circulaire confédérale : Représentativité - Projet de décret relatif au Contentieux électoral - Agenda

Le **SNFOCOS** exige de la CNAF d'intervenir auprès du Ministère pour que des décisions en ce sens soient prises, excluant de simples déclarations d'intention.

Aujourd'hui, les objectifs imposés sont irréalistes, irraisonnables et irréalisables.
Demain, la réforme de l'AAH, la mise en place du « RSA jeune » vont aggraver la tension.
Les allocataires subissent de plein fouet ces dysfonctionnements.
Les personnels, placés en front office, sont même contraints de justifier l'injustifiable.

Le mépris avec lequel les pouvoirs publics répondent aux inquiétudes est édifiant :

- **classification en berne,**
- **négociation salariale 2010 : +0,50% au 1^{er} juillet...**

De qui se moque-t-on ?

Le **SNFOCOS** appelle à la mobilisation de l'ensemble des salariés, Employés, Cadres, Agents de Direction, pour obliger les Pouvoirs Publics à assumer leurs responsabilités en donnant de véritables moyens à une « institution » comme la branche famille effectivement apte avec d'autres à apaiser les effets d'une crise financière sans précédent, incontrôlable par sa gravité et sa durée.

Jean-Pierre GARCIA
Secrétaire National

Le Snfocos a signé le texte ci-dessous

AVENANT A L'ACCORD DU 7 JANVIER 1998 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

Article 1

L'article "2.1. - Principes" de l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance du personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements est modifié de la façon suivante :

"Le membre participant affilié pendant une durée minimale de six mois consécutifs ou non ayant donné lieu à cotisations, qui décède en activité ou dans une période reconnue équivalente par la loi ou la Convention collective nationale de travail ou le règlement général, ou en situation d'invalidité, ouvre droit à un capital décès et à une participation aux frais d'obsèques, ainsi que, le cas échéant, à une rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et à une ou des rentes éducation "

Article 2

Il est ajouté à l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance du personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements un article 2.6. ainsi rédigé :

"2.6. - Participation aux frais d'obsèques

En cas de décès du membre participant, dans les situations visées à l'article 2.1, les frais d'obsèques sont remboursés à la personne qui aura acquitté ces frais dans la limite de 3700 €.

Le remboursement est effectué sur présentation d'une facture acquittée d'un service funéraire.

Article 3

Le présent avenant, s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.



Le 26 janvier 2010, le Snfocos a apposé sa signature sur les documents suivants :

- Garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux
- Mise en place des ARS (cadres – agents de direction – praticiens conseils)
- Protocole DOM (cadres – agents de direction – praticiens conseils)
- Emploi des seniors
- Intégration d'une indemnité funéraire dans le contrat de prévoyance Capssa (cf page 2)

Elections Professionnelles

Personnel administratif service Médical Bourgogne-Franche Comté – Collège Cadres

Comité d'entreprise

Le Snfocos a obtenu 1 siège de titulaire avec 20 voix sur 22 votants (27 inscrits)

Délégués du Personnel

Le Snfocos a obtenu 1 siège de suppléant avec 20 voix sur 22 votants (27 inscrits)

**MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'URSSAF DU CANTAL
SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DELA FUTURE COG 2010/2013**

Au cours du Conseil d'Administration de l'URSSAF du Cantal du jeudi 17 décembre 2009, les administrateurs ont donné mandat à son Président, Christophe Odaux pour qu'il fasse savoir au Président du Conseil d'Administration de l'ACOSS et des autres URSSAF, leur position sur les orientations stratégiques de la future COG 2010/2013.

Réunis à cet effet le 15 janvier 2010 par le Président, les chefs de file:

- Madame Martine Chimbault, pour le MEDE
- Monsieur Christian Barbero, pour la CFTC
- Monsieur Jean-Vincent Boudou, pour la CGT –FO
- Monsieur Jean-Louis Charbonnier, pour la CFDT
- Monsieur André Garrouste, pour la CGPME
- Monsieur Daniel Hindershid, pour la CGT
- Monsieur Alain Lacroix, pour l'UPA
- Monsieur Christophe Odoux, pour la CFE-CGC,

ont débattu sur leur position respective et pris connaissance du point sur le projet de régionalisation réalisé par les services de l'ACOSS et diffusé au réseau le 11 janvier 2010.

«Ils souhaitent garder une URSSAF départementale avec un Conseil d'Administration de plein pouvoir qui nomme son directeur, vote le budget et exerce les attributions qui lui sont dévolues.

Ils veulent garder une réelle proximité avec le cotisant.

Ils s'inquiètent du devenir professionnel du personnel.

Ils notent l'absence de visibilité budgétaire malgré la finalisation imminente de la COG.

En conclusion, ils se prononcent unanimement de façon défavorable contre le projet de régionalisation. »

*Fait à Aurillac le 18 janvier 2010,
Pour l'ensemble des chefs de file,
Le Président mandaté
Christophe Odoux*

Le Premier Ministre

0 4 6 6 6

Paris, le 15 janvier 2010

*Monsieur Jean-Claude MAILLY
Secrétaire Général de la Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière
141, avenue du Maine
75680 PARIS CEDEX 14*

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez attiré mon attention sur les structures de concertation avec les représentants du personnel des futures agences régionales de santé (ARS).

Comme vous l'avez rappelé, les questions d'organisation interne des ARS, leur impact sur l'organisation et les conditions de travail relèveront pour l'ensemble des salariés, quel que soit leur statut, du comité d'agence et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que le prévoit la loi.

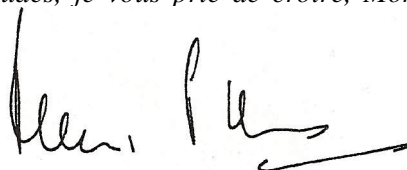
Vous avez exprimé la crainte que, au niveau national, les agents de l'Etat affectés en ARS soient exclus de la compétence du comité technique paritaire ministériel (CTPM) « Santé social ». Je peux vous assurer que la compétence du CTPM continuera à prévaloir pour toutes les questions statutaires des agents de l'Etat affectés en ARS. De la même manière, l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) exercera sa compétence de négociation d'accords conventionnels applicables aux personnels sous convention collective employés dans les ARS.

Le comité national de concertation qui est envisagé dans le projet de décret d'application permettra en outre une concertation avec les organisations syndicales sur les questions institutionnelles ayant un impact sur l'organisation du travail dans les ARS. Cette instance sera placée à côté des instances existantes, CTPM et UCANSS.

Concernant les personnels de l'assurance maladie qui seront affectés dans les ARS, le projet d'accord en cours de discussion à l'UCANSS doit apporter des garanties importantes aux salariés. Ainsi, le dispositif prévoit que tout salarié peut demander, six mois après le transfert en ARS, un entretien pour faire le bilan de son intégration et solliciter ensuite, dans le mois qui suit, son éventuel retour vers le régime général d'assurance maladie; une cellule sera mise en place au sein de l'UCANSS pour faire des propositions d'affectation adaptées au profil du candidat et aux disponibilités.

En outre, en amont de l'affectation en ARS, plusieurs garanties existent pour respecter le choix des salariés: chaque salarié est informé personnellement et il existe une procédure d'examen et de traitement personnalisé de toutes les situations personnelles ou familiales difficiles. Le Gouvernement s'est engagé à ce qu'il n'y ait aucune mobilité géographique contrainte, cette mobilité étant définie dans le projet d'accord de l'UCANSS comme une mutation au-delà de 35 kilomètres ou un allongement du temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail de plus d'une heure.

Espérant que ces éléments auront répondu à vos inquiétudes, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de toute ma considération.



François FILLON

Circulaire Confédérale N° 013-2010

Secteur : commission confédérale des conflits

Objet : conflit dans les désignations

Malgré une position constante de la Confédération, la désignation du délégué syndical auprès de l'employeur, fait encore l'objet de difficultés voire de conflits entre les structures, alors même que le Congrès Confédéral à travers la résolution « syndicalisation » (rappelée au CCN de Metz) avait précisé que :

« tout en rappelant que le Code du Travail prévoit que les désignations soient effectuées par le syndicat, le congrès approuve la politique constante de la Confédération, régulièrement confirmée par les CCN depuis la loi du 28 octobre 1982 (délégué syndical, représentant syndical au CE, etc.), dans les modes de désignation de la représentation syndicale vis-à-vis de l'employeur :

- *Pour les entreprises ou établissements implantés dans un seul département, la désignation est portée à la connaissance de l'employeur par l'Union Départementale (avec copie à la Fédération) sur décision du syndicat après proposition de son Conseil Syndical ou équivalent, ou l'Assemblée Générale,*
- *Pour les entreprises comportant plusieurs établissements implantés dans plusieurs départements, la désignation (hors du niveau départemental) est assurée par la Fédération après consultation des syndicats avec information aux Unions Départementales,*
- *Il en est de même dans un établissement commun à plusieurs départements : la désignation est assurée par la Fédération après consultation des sections syndicales du syndicat, avec une information aux Unions Départementales.*

Il en est de même a fortiori pour le Comité Central d'Entreprise ou les structures européennes ou internationales.

Le congrès rappelle que les représentants désignés par l'organisation syndicale ne peuvent être que les mandataires de celle-ci. »

Mais, par ailleurs, les tribunaux saisis par l'employeur en cas de désignations multiples, s'appuyaient jusqu'à maintenant sur une jurisprudence constante que l'on peut ainsi résumer

- « seule la structure qui a désigné peut retirer la désignation »,
- *La structure qui a procédé à la première désignation est légitime pour cette désignation par rapport à toutes les autres structures syndicales qui se manifestent postérieurement ».*

Même si les statuts confédéraux stipulent (Article 15) que « les parties en cause s'engagent à ne pas recourir à des juridictions extérieures [.....à l'organisation syndicale.....] tant que les procédures prévues [..... internes à l'organisation syndicale] n'ont pas été menées à leur terme », il est arrivé que certains syndicats s'appuient sur leur « antériorité » pour bénéficier de l'avis favorable du Tribunal et passer outre les statuts confédéraux.

Aussi croyons-nous important de vous faire connaître l'arrêt de principe de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation (audience publique du 16 décembre 2009 pourvoi n° 09-60118) qui, s'il ne constitue pas un revirement de jurisprudence, apporte un appui important à la position confédérale.

En effet celui-ci précise que :

« attendu que si, en principe, seul le syndicat ayant désigné un délégué syndical peut procéder à sa révocation, il en est autrement lorsque, en présence d'un conflit avec un autre syndicat affilié à la même organisation syndicale, cette dernière a, en application de ses statuts, tranché le conflit en attribuant compétence à cet autre syndicat ».

Naturellement, si cet arrêt en lui seul ne peut résoudre nos conflits internes, il peut néanmoins aider à convaincre ceux qui veulent s'affranchir de nos résolutions internes, que l'appui de la juridiction civile ne leur sera plus désormais automatiquement garanti.

Le Secrétaire Confédéral

René VALLADON

Le Secrétaire Général

Jean-Claude MAILLY

Circulaire Confédérale N° 14-2010
Secteur : Conventions Collectives

Objet : Représentativité / Projet de décret relatif au Contentieux électoral
SOUS-COMMISSION DES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS
Réforme du contentieux électoral

Nous tenons à vous alerter d'une prochaine réforme se reliant à la loi du 20 août 2008, qui suscite de nombreux et légitimes contentieux de la part de nos structures.

Dans le cadre de la sous-commission des conventions et accords collectifs qui s'est tenue le 15 décembre 2009, les organisations syndicales ont été consultées sur un projet de décret réformant le contentieux relatif aux élections professionnelles et à la représentation syndicale.

Ce projet modifie les règles contentieuses relatives aux élections professionnelles (CE / CCE / Comité de groupe / DP / CHSCT) mais aussi aux désignations des représentants syndicaux (DS / RSS / RS au CE).

L'une de ces modifications tient à l'ouverture, en ces domaines, de la voie de recours contre les décisions de justice dite de l'appel, qui permet de faire rejurer totalement une affaire.

Ainsi, le jugement rendu par le premier juge saisi (Tribunal d'instance) sera désormais susceptible d'appel dans un délai de 10 jours. En ce cas, la régularité des élections sera de nouveau appréciée par les juges en appel (Cour d'appel).

Les nouveaux enjeux liés aux élections professionnelles depuis la loi du 20 août 2008 (représentativité du syndicat, désignation d'un délégué syndical...) justifient de permettre un double examen judiciaire de la régularité des élections.

Pour autant, les conséquences négatives de cette réforme seront nombreuses :

- elle engage une nette intensification du volume de travail des Cours d'appel, auxquelles aucun moyen supplémentaire n'est accordé pour y faire face,
- elle va entraîner des situations complexes puisque les décisions de justice sont applicables tant qu'elles ne sont pas remises en cause, en particulier si les premiers juges saisis prononcent la nullité des élections,
- elle conduira à un allongement et à une complexification des procédures.

Deux autres aspects de la réforme prévue méritent d'être soulignés :

- le recours à un avocat devient obligatoire devant la Cour de cassation, dissuadant ainsi les pourvois en cassation qui seront plus onéreux (ouverts à l'encontre des décisions des Cours d'appel dans un délai de 10 jours),
- les délais impartis pour exercer les voies de recours sont très courts, ce qui commandera d'être extrêmement vigilant.

Pour ces divers motifs conduisant à accroître l'insécurité juridique pesant sur les mandats et les institutions représentatives du personnel, FORCE OUVRIERE a émis un avis défavorable à l'encontre du projet de décret.

Nous tenions à vous informer dès à présent de cette réforme, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} avril 2010. Nous vous ferons part des nouvelles règles applicables en détail dès la publication du décret définitif.

Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU
Secrétaire Confédérale

Jean-Claude MAILLY
Secrétaire Général

AGENDA

✚ Réunion Régionale SNFOCOS Rhône-Alpes à Lyon	5 février
✚ Bureau National	9 février
✚ Réunion Paritaire Nationale Dialogue Social	9 février
✚ Réunion Paritaire Nationale Formation Professionnelle – Bilan	16 février
✚ Réunion Paritaire Nationale Formation Professionnelle	23 février
✚ Section Professionnelle Informaticiens	11 février
✚ Commission de suivi Inspecteurs de Recouvrement	2 mars